



LPM : Quels impacts concernant les noms de domaine ?

Article 64 et 65 de la loi de programmation militaire
(LPM) 2024-2030



Ce document est purement informatif et ne saurait se substituer à tout conseil juridique

Sommaire

01

Noms de domaine

02

Nouveaux pouvoirs de l'ANSSI
Dans quelles hypothèses ?

03

Quelles obligations ?

04

Quels délais à respecter ?

01

Noms de domaine

Noms de domaine

Article L2321-2-3
Code de la
Défense

En cas de menace susceptible de porter atteinte à la défense, à la sécurité nationale et à la sécurité des systèmes d'information résultant de l'exploitation d'un nom de domaine, soit à l'insu de son propriétaire qui l'a enregistré, soit pour la finalité litigieuse, l'**ANSSI dispose de nouveaux pouvoirs d'actions afin de faire cesser cette menace.**



Défense et Sécurité nationale



Sécurité des systèmes
d'information



Menace

02

Nouveaux pouvoirs de l'ANSSI Dans quelles hypothèses ?

—

2.1 Pour un titulaire de noms de domaine ?

Article L2321-2-3
Code de la
Défense

En cas de menace susceptible de porter atteinte à la défense, à la sécurité nationale et à la sécurité des systèmes d'information résultant de l'exploitation d'un nom de domaine, à l'insu de son propriétaire qui l'a enregistré de bonne foi,

l'ANSSI peut :

Demander au titulaire de prendre « les mesures adaptées pour neutraliser cette menace dans un délai qu'elle lui impartit et qui tient compte de la nature de ce titulaire ainsi que de ces contraintes opérationnelles »

Précision : Le délai fixé par l'ANSSI ne peut être inférieur à deux jours ouvrés



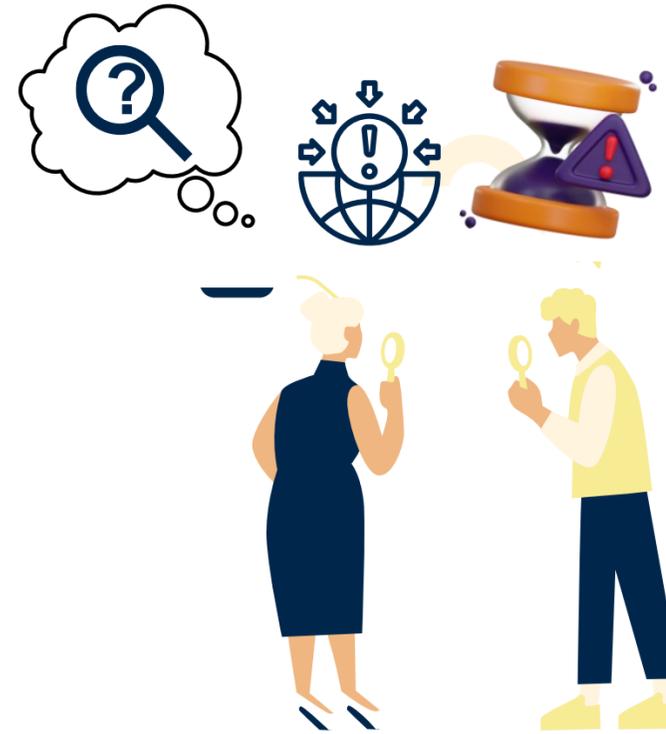
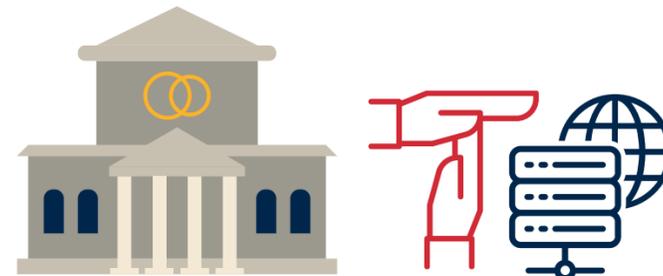
2.1 Pour un titulaire de noms de domaine ?

En l'absence de neutralisation de cette menace par le propriétaire dans les délais impartis, l'ANSSI peut demander :

- à un fournisseur de système de résolution de nom de domaine de **bloquer** le nom de domaine



- à l'office ou au bureau d'enregistrement établi sur le territoire français de **suspendre** le nom de domaine



Article L 2321-3-1 Du Code de la Défense

Fournisseur de système de résolution de noms de domaine :
personne qui met à disposition un service permettant la traduction d'un nom de domaine en un numéro unique identifiant un appareil connecté à Internet

Lorsque que le titulaire du nom de domaine apporte des éléments établissant que la menace est neutralisée, l'ANSSI demande qu'il soit mis fin aux mesures sans délai

2.2 Pour les fournisseurs de système de résolution de noms de domaine

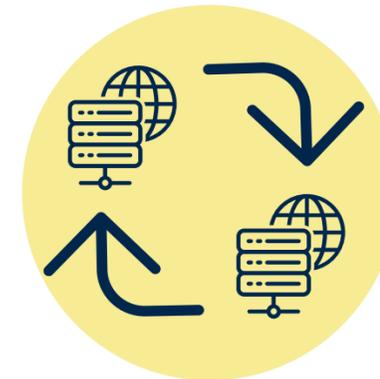
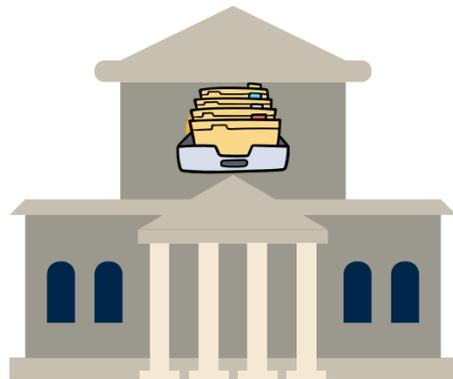
FOCUS EN CAS D'ENREGISTREMENT DE NOMS DE DOMAINE POUR PORTER ATTEINTE A LA DEFENSE ET A LA SECURITE NATIONALE

• Dans cette hypothèse spécifique, l'ANSSI peut demander :

- à un fournisseur de système de **procéder au blocage** ou à la **redirection** du nom de domaine sur un serveur sécurisé de l'ANSSI ou vers un serveur « neutre »



- à l'office ou au bureau d'enregistrement établi sur le territoire français d'**enregistrer, de renouveler, de suspendre ou de transférer** le nom de domaine. Étant précisé qu'à la demande de l'ANSSI, les données d'enregistrement ne sont pas rendues publiques.



03

Quelles modalités de transmission des données ?

Quelles modalités de transmission des données ?

Article L2321-3-1
Code de la
Défense



précise les **conditions de transmission des données** par les fournisseurs de systèmes de résolution de noms de domaine :



"Données techniques" ni directement, ni indirectement identifiantes enregistrées de manière temporaire par leurs serveurs gérant le système d'adressage par domaines."

- Aux seules fins de détecter, de caractériser des menaces et des attaques informatiques susceptibles de porter atteinte à la défense, à la sécurité nationale et à la sécurité des systèmes d'information



- Aux seuls agents de l'ANSSI individuellement désignés et spécialement habilités des **données techniques***



- Par voie de conséquence, les fournisseurs de système de résolution de noms de domaine doivent transmettre à l'ANSSI :

- des données anonymes



- Un décret pris après consultation de l'ARCEP et de la CNIL devra déterminer notamment:

- les données techniques collectées par les agents de l'ANSSI

- leur fréquence



- les conditions de leur transmission par les fournisseurs de système de résolution de noms de domaine.



04

Quels délais à respecter ?

Quels délais à respecter ?



supérieur à deux
jours ouvrés

- pas excéder une durée de 2 mois.
- renouvelable une seule fois en cas de persistance de la menace sur avis conforme de l'ARCEP
- Elles prennent fin sans délai lorsque la menace est neutralisée.

- Pour la mise en œuvre des mesures édictées par l'ANSSI, selon les hypothèses

- Dans le cas d'une demande de redirection d'un nom de domaine vers un serveur sécurisé de l'ANSSI « prises aux fins de caractérisation de la menace »

- Pour les titulaires de noms de domaines
- Pour les fournisseurs de système de résolution de noms de domaine
- Pour l'office ou les bureaux d'enregistrement

D'une manière générale, ces mesures sont mises en œuvre « pour une durée et dans une mesure strictement nécessaire et proportionnée dans leurs effets à la préservation de l'intégrité du réseau, à la caractérisation et à la neutralisation de la menace et à l'information des utilisateurs ou des détenteurs des systèmes affectés ou menacés ou attaqués »

Quels délais à respecter ?



Pour l'ANSSI :

- Les données recueillies pour identifier, caractériser la menace **ne peuvent être conservées plus de 5 ans**



- Les autres données non utiles pour identifier sont **détruites dans un délai fixé par décret**



Quels coûts et quelle prise en charge ?

Un décret pris après avis de l'ARCEP et de la CNIL

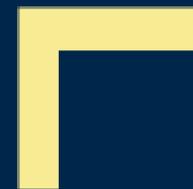
A la demandes des différents acteurs, précisions sur les **modalités de compensation des surcoûts** identifiables et spécifiques des prestations assurées à ce titre



Mathias | Avocats

Contactez-nous !

Vous accompagner dans le développement de vos projets, former vos équipes :
nous mettons nos expertises à votre service !



19 rue Vernier 75017 PARIS
+33 (0)1 43 80 02 01
contact@avocats-mathias.com



@MathiasAvocats



<https://www.avocats-mathias.com/>

Suivez votre actualité, abonnez-vous !



Une newsletter offerte



VOUS AVEZ PEUT-ÊTRE MANQUÉ...

Dommages causés par des produits ou services utilisant l'IA : quel régime de responsabilité ?

La Commission européenne a proposé de créer un cadre réglementaire adapté aux évolutions des technologies utilisant l'intelligence artificielle (IA).

Ce cadre intègre de nouvelles règles qui permettront aux victimes d'accéder à une réparation.

Quelles sont les conditions de cette responsabilité ? Quelles en sont les modalités ?



EN SAVOIR

L'actualité décryptée pour vous



Directive NIS 2 : le partage d'informations encouragé, pour assurer un niveau élevé de cybersécurité

14 Juin, 2023 | Cybersécurité / Cybercriminalité, Droit du numérique

La directive européenne dite « NIS 2 » (Network and Information Security) a été publiée au Journal Officiel de l'Union européenne (UE) le 27 décembre 2022. Les États membres doivent la transposer en droit interne au plus tard le 17 octobre...

lire plus



Projets informatiques : quelques rappels

18 Oct, 2023 | Conformité, Contrats, Droit du numérique

Le 9 septembre 2022, la Cour d'appel de Paris a examiné un litige concernant l'intégration et le support d'un logiciel de gestion de maintenance (Cour d'appel, Paris, Pôle 5, chambre 11, 9 Septembre 2022). Quels étaient les faits et que retenir de cette...

lire plus